

# CHAPITRE 1

## QUALITÉ DE L'AIR, CLIMAT ET ÉMISSIONS DE POLLUANTS ATMOSPHÉRIQUES



Photo : © Thinkstock

Informations complémentaires sur  
[http://environnement.brussels/news?field\\_thematique\\_tid=122](http://environnement.brussels/news?field_thematique_tid=122)

La mise à jour du présent chapitre a été arrêtée aux dispositions en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2018

## PRINCIPALES DISPOSITIONS LEGALES

Les principales dispositions légales en la matière sont les suivantes :

- Code de l'inspection, la prévention, la constatation et la répression des infractions et de la responsabilité environnementale (ci-après « Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale »)<sup>1</sup> ;
- Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Energie (ci-après « COBRACE »)<sup>2</sup>, livre 3 ;
- Règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (ci-après « Règlement n°1005/2009 »)<sup>3</sup> ;
- Règlement (UE) n° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 (ci-après « Règlement n°517/2014 »)<sup>4</sup> ;
- Ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement<sup>5</sup> ; et
- Les arrêtés d'exécution des législations citées ci-avant, et notamment les arrêtés suivants :
  - Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 juin 2003 fixant des plafonds d'émission pour certains polluants atmosphériques<sup>6</sup> ;
  - Arrêté royal du 26 juillet 1971 relatif à la création de zones de protection spéciale contre la pollution atmosphérique<sup>7</sup> ;
  - Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 juin 2001 relatif à la fixation de valeurs limites pour l'anhydride sulfureux, le dioxyde d'azote et les oxydes d'azote, les particules et le plomb dans l'air ambiant<sup>8</sup> ;
  - Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 5 juillet 2001 concernant les valeurs limites pour le benzène et le monoxyde de carbone dans l'air ambiant<sup>9</sup> ;
  - Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 avril 2002 relatif à la fixation d'objectifs à long terme, de valeurs cibles, de seuil d'alerte et de seuil d'information pour les concentrations d'ozone dans l'air ambiant<sup>10</sup> ;
  - Arrêtés du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant des conditions sectorielles d'exploitation, et notamment les arrêtés suivants :
    - > Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 10 avril 2008 relatif aux conditions applicables aux chantiers d'enlèvement et d'encapsulation d'amiante<sup>11</sup> ;
    - > Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 mars 2012 relatif aux installations de réfrigération<sup>12</sup> ;
    - > Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 15 mai 2003 fixant des conditions d'exploiter à certaines installations de mise en peinture ou retouche de véhicules ou parties de véhicules utilisant des solvants<sup>13</sup> ; et
    - > Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 12 juillet 2001 fixant les conditions d'exploitation pour le nettoyage à sec au moyen de solvants<sup>14</sup>.

<sup>1</sup> Ordonnance du 25 mars 1999 anciennement dénommée « ordonnance relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement » (M.B., 24 juin 1999) telle que renommée et modifiée notamment par l'ordonnance du 8 mai 2014 (M.B., 18 juin 2014).

<sup>2</sup> Ordonnance du 2 mai 2013 portant le Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Energie, M.B., le 21 mai 2013.

<sup>3</sup> J.O.U.E., L. 286 du 31 octobre 2009, p. 1.

<sup>4</sup> J.O.U.E., L. 161 du 14 juin 2006, p.1.

<sup>5</sup> M.B., 26 juin 1997.

<sup>6</sup> M.B., 19 juin 2003.

<sup>7</sup> M.B., 26 juillet 1971.

<sup>8</sup> M.B., 26 juillet 2001.

<sup>9</sup> M.B., 21 septembre 2001.

<sup>10</sup> M.B., 11 juin 2002.

<sup>11</sup> M.B., 18 juin 2008.

<sup>12</sup> M.B., 19 juin 2012.

<sup>13</sup> M.B., 12 juin 2003.

<sup>14</sup> M.B., 1<sup>er</sup> septembre 2001.



## BUT DE LA LEGISLATION

Le but de la législation est, notamment, l'évaluation et l'amélioration de la qualité de l'air extérieur et intérieur afin de prévenir et de réduire les effets nocifs pour la santé et l'environnement, et la réduction, notamment, des émissions de polluants atmosphériques précurseurs d'ozone troposphérique ou acidifiants et eutrophisants, des gaz à effet de serre, des polluants organiques persistants et des polluants atteignant la couche d'ozone stratosphérique<sup>15</sup>.

## OBLIGATIONS PRINCIPALES

### A. Obligations générales



Photo : © Herman Ricour

Des mesures structurelles visant à réduire la pollution atmosphérique et à réduire l'exposition à certaines particules sont prises par le Gouvernement<sup>16</sup>, en cas de dépassement de la valeur limite ou de la valeur cible d'un ou plusieurs polluants et sur la base du plan régional Air-Climat-Energie et des plans relatifs à la qualité de l'air<sup>17</sup>.

Un plan d'action à court terme pour faire face au risque de dépassement ou au dépassement d'une valeur limite ou d'un seuil d'alerte peut également être adopté par le Gouvernement<sup>18</sup>. Un tel plan a ainsi été adopté en vue de prévenir les pics de pollution atmosphérique par les microparticules et les dioxydes d'azote ; les mesures consistent selon le cas, par exemple, à renforcer les contrôles de vitesse, limiter la vitesse autorisée sur certaines voiries, interdire les poids lourds ou autres véhicules de circuler ou limiter la température à l'intérieur des bâtiments publics où il est exercé une activité de type tertiaire<sup>19</sup>.

Des obligations de différents types sont également légalement imposées en vue de limiter la pollution atmosphérique. Ainsi par exemple, en matière de systèmes de chauffage pour le bâtiment, un contrôle périodique doit être réalisé par un technicien de chaudière agréé<sup>20</sup>. L'intervalle entre les contrôles ne peut dépasser trois ans pour les chaudières utilisant un combustible gazeux et un an pour celles utilisant un combustible liquide<sup>21</sup> (voir ci-après, dans la section 2 du présent chapitre).

En outre, des conditions d'exploitation destinées notamment à protéger la qualité de l'air peuvent également être imposées aux exploitants d'installations classées. Ainsi :

- le titulaire d'un permis d'environnement a l'obligation, notamment, de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire ou remédier aux dangers, aux nuisances ou aux inconvénients des installations<sup>22</sup>, notamment en termes de pollution atmosphérique ;
- le titulaire d'un permis d'environnement et l'exploitant d'une installation classée doivent respecter les conditions générales d'exploitation imposées le cas échéant par le gouvernement à la catégorie d'installations à laquelle appartient l'installation<sup>23</sup> et les conditions particulières d'exploitation imposées dans le permis d'environnement<sup>24</sup> ; et
- l'exploitant d'une installation classée soumise à déclaration est tenu de respecter les conditions générales d'exploitation imposées le cas échéant par le gouvernement à la catégorie à laquelle appartient son installation<sup>25</sup> ainsi que les conditions particulières d'exploitation qui lui sont imposées le cas échéant dans le cadre de la réception de la déclaration<sup>26</sup>.

<sup>15</sup> Article 1.2.1, 7° et 8°, du COBRACE.

<sup>16</sup> Voyez l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 juin 2003 fixant des plafonds d'émission pour certains polluants atmosphériques.

<sup>17</sup> Articles 3.2.8 du COBRACE.

<sup>18</sup> Article 3.2.11 du COBRACE.

<sup>19</sup> Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 novembre 2008 déterminant les mesures d'urgence en vue de prévenir les pics de pollution atmosphérique par les microparticules et les dioxydes d'azote, *M.B.*, 24 décembre 2008.

<sup>20</sup> Article 2.2.17, §3, du COBRACE.

<sup>21</sup> Article 25, §1<sup>er</sup>, de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 juin 2010 relatif aux exigences PEB applicables aux systèmes de chauffage pour le bâtiment lors de leur installation et pendant leur exploitation.

<sup>22</sup> Article 96 ; §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, combiné à l'article 63, §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement.

<sup>23</sup> En vertu de l'article 6, §1<sup>er</sup>, de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement.

<sup>24</sup> En vertu de l'article 56 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement.

<sup>25</sup> En vertu de l'article 6, §2, de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement.

<sup>26</sup> En vertu de l'article 6, §1<sup>er</sup>, et de l'article 68 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement.



## B. Obligations spécifiques

### 1) Obligations spécifiques aux émissions de gaz à effet de serre

Les exploitants de certaines installations situées en Région de Bruxelles-Capitale (énumérées à l'annexe 3.3 du COBRACE ; il s'agit par exemple des installations de fabrication de verre, de production de papier ou de carton, de pâte à papier et de chaux) reçoivent et/ou doivent acquérir chaque année des quotas d'émission de gaz à effet de serre<sup>27</sup>.

L'année suivante, les exploitants doivent restituer un nombre de quotas équivalent à la quantité d'émissions de gaz à effet de serre<sup>28</sup> et, à défaut, payer un montant de 100 euros (indexé) par tonne d'équivalent-dioxyde de carbone<sup>29</sup>.

### 2) Obligations spécifiques à la couche d'ozone

Les entreprises ne peuvent pas produire, utiliser ou exporter les substances réglementées énumérées à l'annexe I du Règlement n°1005/2009 (notamment les chlorofluorocarbures, les halons, le tétrachlorure de carbone, le bromure de méthyle et les hydrochlorofluorocarbures) ou des produits ou équipements contenant ces substances ou qui en sont tributaires, sauf dans certaines circonstances et sous certaines conditions précisées par le même règlement<sup>30</sup>.

Par « entreprise », il faut entendre « toute personne physique ou morale qui :

- a. produit, récupère, recycle, régénère, utilise, ou détruit des substances réglementées ou de nouvelles substances,
- b. importe des substances de cette nature,
- c. exporte des substances de cette nature,
- d. met des substances de cette nature sur le marché, où
- e. exploite des équipements de réfrigération, de climatisation ou des pompes à chaleur ou des systèmes de protection contre l'incendie qui contiennent des substances réglementées ; »<sup>31</sup>

Les entreprises doivent en outre détruire, recycler ou régénérer les substances énumérées à l'annexe 1 du Règlement n°1005/2009 :

- en ce qui concerne les substances contenues dans les équipements<sup>32</sup> de réfrigération, de climatisation et les pompes à chaleur, les équipements contenant des solvants et les systèmes de protection contre le feu et les extincteurs, elles doivent mettre en place des systèmes de récupération de ces substances afin de les détruire, de les recycler ou de les régénérer<sup>33</sup> ;
- en ce qui concerne les substances contenues dans tous les autres produits et équipements<sup>34</sup>, elles doivent récupérer ces substances lorsque cela est techniquement et économiquement réalisable<sup>35</sup> ; et
- les substances et les produits les contenant sont détruits par les techniques approuvées énumérées à l'annexe VII du Règlement n°1005/2009 ou, si elles ne sont pas visées, par la technique de destruction la plus écologiquement acceptable sans que cela entraîne des coûts excessifs<sup>36</sup>.

<sup>27</sup> Article 3.3.5 du COBRACE

<sup>28</sup> Article 3.3.6 du COBRACE.

<sup>29</sup> Article 3.4.1, alinéa 1<sup>er</sup>, du COBRACE.

<sup>30</sup> Articles 3 à 8, 10 à 13 et 17 du Règlement n°1005/2009.

<sup>31</sup> Article 3, 26°, du Règlement n°1005/2009.

<sup>32</sup> À l'exception des récipients utilisés pour le transport et le stockage de substances (article 3 du Règlement n°1005/2009).

<sup>33</sup> Article 22, §1<sup>er</sup>, du Règlement n°1005/2009.

<sup>34</sup> À l'exception des récipients utilisés pour le transport et le stockage de substances (article 3 du Règlement n°1005/2009).

<sup>35</sup> Article 22, §4, du Règlement n°1005/2009.

<sup>36</sup> Article 22, §2, du Règlement n°1005/2009. Voy également article 22, §4, du Règlement n°1005/2009.



En outre, en matière d'installations de réfrigération<sup>37</sup> :

- tant l'utilisation que le stockage de CFC et de halon comme liquide frigorigène dans les installations de réfrigération sont interdits ;
- l'utilisation de HCFC dans les installations de réfrigération est interdite, sauf si elles ont été mises en place et autorisées avant le 31 décembre 1999 ;
- l'utilisation de HCFC vierges n'est autorisée ni pour la maintenance, ni pour l'entretien des installations de réfrigération ;
- les fluides frigorigènes de type HCFC ne peuvent être utilisés ni dans les circuits frigorifiques, ni pour l'entretien ou le remplissage de ceux-ci ;
- les HCFC contenus dans les installations de réfrigération doivent être remplacés par des fluides frigorigènes autorisés ou ces installations sont mises hors service ;
- toute émission volontaire de fluide frigorigène dans l'atmosphère est interdite et toutes les mesures possibles doivent être prises pour limiter les pertes relatives autant que possible, et de toute façon à 5% maximum (à défaut, l'installation doit être mise hors service)<sup>38</sup> ; et
- les installations de réfrigération utilisant des HCFC requièrent un contrôle d'étanchéité périodique.



Photo : © Thinkstock

Enfin, les systèmes de protection contre les incendies et les extincteurs contenant des halons sont interdits et doivent être mis hors service<sup>39</sup>.

Les « CFC » sont les chlorofluorocarbures. Ils font partie des gaz responsables de la destruction de la couche d'ozone. Les deux principaux dérivés des CFC sont les Halons et les HCFC.

### 3) Obligations spécifiques liées à l'incinération des déchets

De manière générale, la gestion de déchets doit s'effectuer sans nuire à l'environnement et notamment, sans créer de risque pour l'air ni provoquer de nuisances olfactives<sup>40</sup>.

La destruction de tout déchet par combustion en plein air est en outre interdite, à l'exception des déchets végétaux provenant de l'entretien des jardins, du déboisement ou du défrichage de terrains et d'activités professionnelles agricoles<sup>41</sup>.

Enfin, il est nécessaire de disposer d'un permis d'environnement pour exploiter notamment une installation d'incinération ou de coïncinération de déchets<sup>42</sup>. Une telle exploitation est soumise à des conditions générales d'exploitation, notamment en vue de protéger la qualité de l'air<sup>43</sup>, et à des conditions particulières d'exploitation fixées dans le permis d'environnement lui-même, qui peuvent également viser à protéger la qualité de l'air et ne peuvent être moins sévères que les conditions générales d'exploitation<sup>44</sup>. Ainsi, notamment :

- l'exploitant de l'installation d'incinération ou de coïncinération doit prendre toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible tout effet négatif sur l'environnement, tel que la pollution de l'air et les odeurs. Ces précautions doivent répondre à des exigences minimales<sup>45</sup> ;
- les installations d'incinération et de coïncinération de déchets doivent respecter certaines valeurs limites d'émission atmosphérique<sup>46</sup> ;

<sup>37</sup> Article 3, §§1 à 4, de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 mars 2012 relatif aux installations de réfrigération.

<sup>38</sup> Article 6.1 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 mars 2012 relatif aux installations de réfrigération.

<sup>39</sup> Article 6, §2, du Règlement n°1005/2009.

<sup>40</sup> Article 17, 1° et 2°, de l'ordonnance du 14 juin 2012 relative aux déchets.

<sup>41</sup> Article 6 de l'arrêté royal du 26 juillet 1971 relatif à la création de zones de protection spéciale contre la pollution atmosphérique.

<sup>42</sup> Rubriques 50, 81, 216 et 219 de la liste des installations classées

([http://app.bruxellesenvironnement.be/listes/?nr\\_list=IC\\_LIST](http://app.bruxellesenvironnement.be/listes/?nr_list=IC_LIST)).

<sup>43</sup> Des conditions générales d'exploitation sont, d'une part, prévues à l'article 63 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement, et d'autre part, dans l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale du 21 novembre 2002 relatif à l'incinération et à la coïncinération des déchets (M.B., 20 février 2003).

<sup>44</sup> En vertu de l'article 56 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement et dans le respect, notamment, de l'article 2, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, et de l'article 4bis, §1<sup>er</sup>, c) et e), de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale du 21 novembre 2002 relatif à l'incinération et à la coïncinération des déchets.

<sup>45</sup> Article 5 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale du 21 novembre 2002 relatif à l'incinération et à la coïncinération des déchets.

<sup>46</sup> Articles 7 et 17 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale du 21 novembre 2002 relatif à l'incinération et à la coïncinération des déchets.



- diverses mesures de polluants atmosphériques et vérifications en la matière doivent être réalisées selon des conditions réglementairement définies<sup>47</sup> et le résultat des mesures doit être transmis à BE dans un délai déterminé selon le type de mesures ; et
- BE doit être informé immédiatement de tout dépassement de valeurs limites<sup>48</sup>.

#### 4) Obligations spécifiques liées à l'amiante

Enfin, en ce qui concerne l'émission des particules d'amiante dans l'air lors des chantiers relatifs à l'enlèvement ou à l'encapsulation d'amiante qui constituent des activités classées<sup>49</sup>, des valeurs limites d'émission doivent être respectées<sup>50</sup> et des mesures destinées à protéger la qualité de l'air, prescrites par le Gouvernement, doivent notamment être adoptées<sup>51</sup>.



Photo : © Xavier Claes

D'autres conditions d'exploitation visant à protéger la qualité de l'air peuvent également être prescrites, selon le cas, par les conditions particulières d'exploitation contenues dans le permis d'environnement<sup>52</sup> ou par les conditions particulières d'exploitation imposées suite à la réception d'une déclaration<sup>53</sup>. Les titulaires de permis d'environnement sont en outre tenus de façon générale de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire ou remédier aux dangers, aux nuisances ou aux inconvénients des installations qu'ils exploitent<sup>54</sup>.

Dans le cadre des chantiers relatifs à l'enlèvement ou à l'encapsulation d'amiante qui ne constituent pas des activités classées toutes les précautions doivent également être prises lors de tous travaux où des applications amiantées sont concernées et lors de la gestion des déchets amiantés, pour éviter la dispersion de fibres d'amiante dans l'environnement<sup>55</sup>.

#### 5) Obligations spécifiques aux véhicules

Le Gouvernement a défini, sur tout le territoire de la Région de Bruxelles-capitale, une « zone de basses émissions » (« LEZ ») dont le droit d'accès pour les véhicules à moteur est lié aux niveau d'émissions de polluants atmosphériques, tel que fixé par le Gouvernement (sur la base de la norme EURO), selon un calendrier établi jusqu'en 2025<sup>56</sup> :

- à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2018, l'un des types de véhicules à moteur suivants :
  - 1) les véhicules dont le moteur diesel répond au moins à l'euronorme II ou 2 ;
  - 2) les véhicules avec moteur à essence ou au gaz naturel ;
- à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2019, l'un des types de véhicules à moteur suivants :
  - 1) les véhicules dont le moteur diesel répond au moins à l'euronorme III ou 3 ;

<sup>47</sup> Article 11, §§1<sup>er</sup> à 11, et annexe III de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale du 21 novembre 2002 relatif à l'incinération et à la coïncinération des déchets.

<sup>48</sup> Article 11, §15, et article 13 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale du 21 novembre 2002 relatif à l'incinération et à la coïncinération des déchets.

<sup>49</sup> Article 2, §2, alinéa 2, *a contrario*, de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 10 avril 2008 relatif aux conditions applicables aux chantiers d'enlèvement et d'encapsulation d'amiante, *M.B.*, 18 juin 2008. Cf. la rubrique 27 de la liste des installations classées ([http://app.bruxellesenvironnement.be/listes/?nr\\_list=IC\\_LIST](http://app.bruxellesenvironnement.be/listes/?nr_list=IC_LIST)).

<sup>50</sup> Articles 27 et 29, §2, article 30, §1, et article 31, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 10 avril 2008 relatif aux conditions applicables aux chantiers d'enlèvement et d'encapsulation d'amiante.

<sup>51</sup> Articles 22 à 32 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 10 avril 2008 relatif aux conditions applicables aux chantiers d'enlèvement et d'encapsulation d'amiante.

<sup>52</sup> En vertu de l'article 56 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement.

<sup>53</sup> En vertu de l'article 6, §1<sup>er</sup>, et de l'article 68 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement.

<sup>54</sup> Article 96, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, combiné à l'article 63, §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement.

<sup>55</sup> Article 2, §2, alinéa 3, de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 10 avril 2008 relatif aux conditions applicables aux chantiers d'enlèvement et d'encapsulation d'amiante.

<sup>56</sup> Articles 3.2.16 à 3.2.27 du COBRACE ; articles 4 et 5, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 janvier 2018 relatif à la création d'une zone de basses émissions, *M.B.*, 2 février 2018.



- 2) les véhicules dont le moteur à essence ou au gaz naturel répond au moins à l'euronorme II ou 2 ;
- à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2021, l'un des types de véhicules à moteur suivants :
  - 1) les véhicules dont le moteur diesel répond au moins à l'euronorme IV ou 4 ;
  - 2) les véhicules dont le moteur à essence ou au gaz naturel répond au moins à l'euronorme II ou 2 ;
- à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2024, l'un des types de véhicules à moteur suivants :
  - 1) les véhicules dont le moteur diesel répond au moins à l'euronorme V ou 5, 5a of 5b ;
  - 2) les véhicules dont le moteur à essence ou au gaz naturel répond au moins à l'euronorme II ou 2 ;
- à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025, l'un des types de véhicules à moteur suivants :
  - 1) les véhicules dont le moteur diesel répond au moins à l'euronorme VI ou 6 ;
  - 2) les véhicules dont le moteur à essence ou au gaz naturel répond au moins à l'euronorme III ou 3.

Tout véhicule non enregistré dans le répertoire des véhicules visé par l'arrêté royal du 20 juillet 2001 relatif à l'immatriculation de véhicules, doit être enregistré préalablement pour avoir accès à la ou aux zones de basses émissions<sup>57</sup>. Les véhicules immatriculés à l'étranger doivent être enregistrés pour avoir accès à la LEZ<sup>58</sup>.

Diverses dérogations sont prévues pour certains types de véhicules (véhicules prioritaires, forces armées, etc.)<sup>59</sup>, le cas échéant après accord préalable de l'administration. En outre, une autorisation temporaire (« pass LEZ ») peut être accordée pour une journée (maximum 8 fois sur une année calendrier, par véhicule)<sup>60</sup>.

## INFRACTIONS

Les infractions prévues par la législation relative à la qualité de l'air et aux émissions de polluants atmosphériques consistent dans le fait de violer<sup>61</sup> :

- les réglementations ou les interdictions d'emploi d'appareils, de dispositifs ou de produits susceptibles de créer une pollution, imposées par le Gouvernement<sup>62</sup> ; ainsi, le non-respect des obligations prescrites dans les arrêtés relatifs aux installations de chauffage et aux installations de réfrigération constitue une infraction;
- les normes d'émission et les mesures de restriction ou d'interdiction de certaines formes de pollution, imposées par le Gouvernement<sup>63</sup> ; de ce fait, le non-respect des valeurs limites d'émission des particules d'amiante dans l'air lors de chantiers d'amiante constitue une infraction<sup>64</sup>, de même que la destruction de déchets en plein air par combustion, lorsqu'il ne s'agit pas de la combustion de déchets végétaux provenant de l'entretien des jardins, du déboisement ou du défrichage de terrains ou d'activité professionnelles agricoles<sup>65</sup>;
- les mesures arrêtées par le Gouvernement pour réduire l'exposition aux PM2,5<sup>66</sup>;

<sup>57</sup> Article 3.2.16 du COBRACE.

<sup>58</sup> Article 9 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 janvier 2018 relatif à la création d'une zone de basses émissions.

<sup>59</sup> Article 3.2.16 du COBRACE ; articles 5, § 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, ainsi que l'annexe 1 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 janvier 2018 relatif à la création d'une zone de basses émissions.

<sup>60</sup> Article 6 et 8, ainsi que l'annexe 1 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 janvier 2018 relatif à la création d'une zone de basses émissions.

<sup>61</sup> Article 3.4.3 du COBRACE.

<sup>62</sup> Article 3.4.3, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, combiné à l'article 3.2.9 du COBRACE.

<sup>63</sup> Article 3.4.3, §1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, combiné à l'article 3.2.9 du COBRACE.

<sup>64</sup> Article 3.4.3, §1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, combiné à l'article 3.2.9 du COBRACE et à l'article 27 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 10 avril 2008 relatif aux conditions applicables aux chantiers d'enlèvement et d'encapsulation d'amiante.

<sup>65</sup> Article 3.4.3, §1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, combiné à l'article 3.2.9 du COBRACE et à l'article 6 de l'arrêté royal du 26 juillet 1971, relatif à la création de zones de protection spéciale contre la pollution atmosphérique.

<sup>66</sup> Article 3.4.3, §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, combiné à l'article 3.2.10 du COBRACE.



- les mesures contenues dans le plan d'action à court terme arrêté par le Gouvernement dans le but de faire face au risque de dépassement ou au dépassement d'une valeur limite ou d'un seuil d'alerte<sup>68</sup> ; et
- les mesures relatives aux zones de basses émissions<sup>69</sup>.



Photo : © Thinkstock

Les infractions prévues par la législation relative aux permis d'environnement en ce qui concerne la qualité de l'air consistent notamment dans<sup>71</sup> :

- la violation, par le titulaire d'un permis d'environnement, de son obligation de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire ou remédier aux dangers, aux nuisances ou aux inconvénients des installations qu'il exploite, lorsque ces précautions ont trait à la qualité de l'air<sup>72</sup> ; et
- le non-respect, par le titulaire d'un permis d'environnement, l'exploitant ou le déclarant d'une installation classée, des conditions générales d'exploitation imposées par le gouvernement à la catégorie à laquelle appartient son installation<sup>73</sup> (par exemple pour une installation d'incinération ou de coïncinération de déchets) ou qui lui ont été imposées soit dans son permis d'environnement<sup>74</sup>, soit dans le cadre de la réception par l'autorité compétente de la déclaration<sup>75</sup>, lorsque ces conditions visent à préserver la qualité de l'air<sup>76</sup>.

Le non-respect des obligations européennes suivantes ayant pour but la protection de la couche d'ozone constitue également une infraction<sup>77</sup> :

- les interdictions de production<sup>78</sup> et d'utilisation<sup>79</sup> des substances énumérées à l'annexe I du Règlement n°1005/2009 (telles que les chlorofluorocarbures, les halons, le tétrachlorure de carbone, le bromure de méthyle et les hydrochlorofluorocarbures) en-dehors des cas où une dérogation est prévue, ou

<sup>68</sup> Article 3.4.3, §1<sup>er</sup>, 4°, combiné à l'article 3.2.11 du COBRACE.

<sup>69</sup> Articles 3.2.18 et 3.4.1/1 du COBRACE.

<sup>71</sup> Article 96, §1<sup>er</sup>, 1°, de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement.

<sup>72</sup> Article 96 ; §1<sup>er</sup>, 1°, combiné à l'article 63, §1<sup>er</sup>, 3°, de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement.

<sup>73</sup> En vertu de l'article 6 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement.

<sup>74</sup> En vertu de l'article 56 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement.

<sup>75</sup> En vertu de l'article 6, §2, *in fine*, et de l'article 68 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement.

<sup>76</sup> La violation de ces obligations constitue une infraction en vertu de l'article 96, §1<sup>er</sup>, 1°, de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement.

<sup>77</sup> En vertu de l'article 31, §1<sup>er</sup>, 3°, combiné à l'article 2, §1<sup>er</sup>, 3°, 7<sup>e</sup> tiret, du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

<sup>78</sup> Article 4 du Règlement n°1005/2009.

<sup>79</sup> Article 5, §1<sup>er</sup>, et article 6, §2, du Règlement n°1005/2009.





sans en respecter les conditions. Ces cas de dérogation couvrent notamment la production ou l'utilisation de ces substances exclusivement dans une des fins suivantes<sup>80</sup> :

- en tant qu'intermédiaires de synthèse<sup>81</sup> ;
  - en tant qu'agents de fabrication dans les installations existantes au 1<sup>er</sup> septembre 1997 et dont les émissions sont négligeables<sup>82</sup> ; ou
  - pour des utilisations essentielles en laboratoire et à des fins d'analyse, sauf s'il s'agit d'hydrofluorocarbures, à condition<sup>83</sup> :
    - > que l'entreprise utilisatrice s'enregistre auprès de la Commission européenne et actualise les informations données dans ce cadre; et
    - > que les producteurs et les importateurs qui fournissent l'entreprise utilisatrice ou qui utilisent des substances pour leur propre compte déclarent à la Commission européenne leurs besoins prévus pour la période concernée, en précisant la nature et les quantités des substances concernées ;
- les interdictions d'utilisation des systèmes de protection contre les incendies et les extincteurs contenant des halons, sans respecter les conditions de dérogations (à savoir les utilisations « critiques » des halons indiquées à l'annexe VI du Règlement n°1005/2009)<sup>84</sup> ;
  - les interdictions d'exportation de substances énumérées à l'annexe I du Règlement n°1005/2009 sans respecter les conditions des dérogations (à savoir notamment la délivrance d'une licence par la Commission)<sup>85</sup> ;
  - l'obligation de récupérer et de recycler, de régénérer ou de détruire de façon écologiquement acceptable les substances énumérées à l'annexe I du Règlement n°1005/2009 contenues dans :
    - les équipements de réfrigération, de climatisation et les pompes à chaleur ;
    - les équipements contenant des solvants ; et
    - les systèmes de protection contre le feu et les extincteurs<sup>86</sup> ;
  - l'obligation de récupérer, lorsque cela est techniquement et économique réalisable, les substances énumérées à l'annexe I du Règlement n° 1005/2009 contenues dans tous les autres produits et équipements et l'obligation de détruire ces substances de façon écologiquement acceptable<sup>87</sup> ;
  - l'obligation de prendre des mesures pour éviter tout risque de fuites ou d'émission de substances énumérées à l'annexe VII du Règlement n° 1005/2009<sup>88</sup> ;
  - l'obligation, pour toute entreprise qui exploite des équipements contenant de telles substances, de réaliser des contrôles d'étanchéité réguliers et, lorsqu'une fuite est détectée, d'effectuer la réparation dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans les 14 jours qui suivent la détection<sup>89</sup> ; et
  - les interdictions de production, d'utilisation et d'exportation des nouvelles substances énumérées à l'annexe II du Règlement n° 1005/2009<sup>90</sup>.

Enfin, le fait de gérer ses déchets en violation de l'obligation d'opérer cette gestion sans créer un risque pour l'air ou des nuisances olfactives, et en violation des mesures d'exécution prises en vertu de cette obligation, constitue une infraction prévue par la législation relative aux déchets<sup>91</sup>.

<sup>80</sup> Voir aussi, pour certaines substances, l'article 11, §§1<sup>er</sup> et 3 à 7, et l'article 12 du Règlement n°1005/2009.

<sup>81</sup> Article 7 du Règlement n°1005/2009.

<sup>82</sup> Article 8 du Règlement n°1005/2009.

<sup>83</sup> Articles 10 et 11, §2, du Règlement n°1005/2009.

<sup>84</sup> Articles 6, §2, et 13, §1<sup>er</sup>, du Règlement n°1005/2009.

<sup>85</sup> Article 17 du Règlement n°1005/2009.

<sup>86</sup> Article 22, §1<sup>er</sup>, du Règlement n°1005/2009.

<sup>87</sup> Article 22, §§2 et 4, du Règlement n°1005/2009.

<sup>88</sup> Article 23, §§1<sup>er</sup>, 5 et 6, du Règlement n°1005/2009.

<sup>89</sup> Article 23, §§2 et 3, du Règlement n°1005/2009.

<sup>90</sup> Article 24 du Règlement n°1005/2009.

<sup>91</sup> Article 49, 1°, combiné à l'article 17, 1°, de l'ordonnance du 14 juin 2012 relative aux déchets.



## SANCTIONS

### A. Sanctions pénales

La peine pouvant être prononcée à titre principal consiste en un emprisonnement de 8 jours à deux ans d'emprisonnement et/ou en une amende de 50 à 100.000 euros d'amende<sup>92</sup>, sous réserve de circonstances atténuantes<sup>93</sup> ou aggravantes<sup>94</sup> et de la récidive<sup>95</sup>.

La juridiction compétente dispose cependant de la possibilité de prononcer une peine principale alternative à la peine exposée ci-dessus, lorsque le cas s'y prête<sup>96</sup>. A cet égard, la possibilité de prononcer une peine de travail doit être privilégiée<sup>97</sup>.

Le montant des amendes citées ci-avant est le montant légal. En cas de condamnation, ce montant doit être multiplié par huit (car la loi prévoit que ce montant doit être augmenté de 70 décimes additionnels, c'est-à-dire septante dixièmes de ce montant)<sup>98</sup>.

Le cas échéant, des peines accessoires prévues par le Code pénal peuvent être prononcées<sup>99</sup> et des mesures accessoires peuvent être ordonnées par la juridiction compétente<sup>100</sup>.

La décision de condamnation est inscrite dans le casier judiciaire de l'intéressé (sauf en cas de suspension du prononcé, à l'expiration du délai prévu)<sup>101</sup>.

### B. Sanctions administratives

Le montant de l'amende administrative alternative est de 50 à 62.500 euros<sup>102</sup>, sous réserve du concours de plusieurs infractions<sup>103</sup> et de la récidive<sup>104</sup>. Ce montant peut en outre être réduit en dessous du minimum légal en cas de circonstances atténuantes<sup>105</sup>.

L'amende administrative alternative peut être assortie d'un ordre de cessation de l'infraction dans un délai déterminé, le cas échéant sous peine d'astreinte<sup>106</sup>.

La Cour constitutionnelle a jugé que la législation doit également prévoir la possibilité d'octroyer un sursis à l'amende administrative alternative lorsqu'il y a lieu de le faire<sup>107</sup>.

---

<sup>92</sup> Article 31, §1<sup>er</sup>, du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

<sup>93</sup> Article 85 du livre 1<sup>er</sup> du Code pénal.

<sup>94</sup> Article 32 du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

<sup>95</sup> Article 33 du Code de l'inspection et de la responsabilité environnementale.

<sup>96</sup> Cf. articles 37quinquies à 37septies du Code pénal et articles 37octies à 37undecies du Code pénal.

<sup>97</sup> Article 31, §4, du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

<sup>98</sup> Article 1<sup>er</sup> de la loi du 5 mars 1952 relative aux décimes additionnels sur les amendes pénales (*M.B.*, 3 avril 1952).

<sup>99</sup> Article 33bis combiné à l'article 31, alinéa 2, du Code pénal et articles 35 et 42 à 43ter du Code pénal.

<sup>100</sup> Articles 34 à 41 du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

<sup>101</sup> Article 590 du Code d'instruction criminelle.

<sup>102</sup> Article 45, alinéa 3, du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

<sup>103</sup> Article 48 du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

<sup>104</sup> Article 52 du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

<sup>105</sup> Article 45, alinéa 4, du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

<sup>106</sup> Article 46 du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

<sup>107</sup> C.C., 18 février 2016, n°25/2016, considérant B.30.2.

